



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CARRIERES DE LA 113

MONT GRAND
MONTREDON et BIZANET
11100 Montredon-Des-Corbières

Références : UID11/66-C3-2026-166
Code AIOT : 0006600227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SARL CARRIERES DE LA 113 implanté MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 Montredon-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERES DE LA 113
- MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 Montredon-des-Corbières
- Code AIOT : 0006600227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012334-0008 du 18/12/2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20133111-0009 du 12 novembre 2013, à exploiter une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Montgrand » sur les communes de MONTREDON-DES-CORBIERES et BIZANET. Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 800 000 t/an. La SC113 utilise une installation de traitement et de lavage permettant un débit de traitement de 800 t/h.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux de process	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.10	Sans objet
3	Gestion generale des dechets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 5.1	Sans objet
4	Huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 5.3.2	Sans objet
6	Abattage a l'explosif	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points inspectés lors de la visite nécessitent des compléments ou modifications.

L'exploitant devra conserver tout l'historique des plans de tirs et actualiser les documents si des modifications sont nécessaires avant le tir.

Le contrôle des vibrations devra aussi être réalisés au niveau des constructions situées à proximité de la carrière.

L'exploitant devra s'assurer de l'absence de présence d'amiante dans les déchets d'enrobés bitumineux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets d'enrobés bitumineux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure interne d'acceptation préalable qui comprend notamment un contrôle visuel avec caméra des déchets entrants au niveau de la bascule et un test montrant que les déchets d'enrobés bitumineux présents sur le site ne contiennent pas goudron. Un contrôle visuel est aussi réalisé lors du déchargement des déchets sur une plateforme avant remblayage. La procédure ne mentionne pas d'un test montrant si les déchets d'enrobés bitumineux contiennent de l'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra actualiser la procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent pas d'amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.10
Thème(s) : Autre, Eaux de process
Prescription contrôlée : Les eaux des deux unités de lavage de granulats seront entièrement recyclées par les stations de

clarification par floculation et pressage.

Le recyclage obtenu permettra de satisfaire à 95 % des besoins en eau de l'installation de lavage des granulats, les 5% supplémentaires au fonctionnement des équipements seront acheminés par camions citernes en provenance des installations de la SC113 à RAISSAC D'AUDE à l'exclusion de toutes autres sources d'approvisionnement.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

Constats :

Lors de la précédente inspection, L'exploitant devait s'assurer de collecter l'ensemble des eaux provenant de l'installation de traitement, y compris les eaux chargées en boue qui s'écoulaient en fond de fosse 1.

Le système de l'installation de lavage des matériaux a été modifié et le tuyau de purge n'est plus dirigé vers la fosse 1. Le fond de la fosse 1 était sec lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion generale des dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, stock

Prescription contrôlée :

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

[...]

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Constats :

A proximité du hangar de maintenance, il a été constaté des bacs distincts pour les déchets de batterie, flexibles, DEEE, matériaux souillés et filtres à huile. Dans le hangar il y a une poubelle réservée aux aérosols et des bacs d'huile de vidange sur rétention.

A l'extérieur, il y a plusieurs bennes métalliques séparées de déchets dont notamment une de déchets de bois.

L'exploitant a indiqué que les volumes constatés représentaient la production d'un mois d'activité.

Un tas de bandes transporteuses a été constaté qui date de plus d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évacuer les déchets de bandes transporteuses qui sont stockés depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, HUILES USAGÉES
Prescription contrôlée : Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.
Constats : L'exploitant recueille les huiles usagées dans des bacs sur rétention à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a présenté un bon d'enlèvement des huiles de la société triadis. Cette prise en charge est enregistrée sur le registre en ligne trackdechets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, VIBRATIONS
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction. [...] Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.
Constats : L'exploitant a présenté 2 rapports de contrôle des vibrations et de la surpression aérienne, pour le tir du 19 septembre 2024 et le tir du 7 décembre 2023. 1 seul capteur est installé, à proximité du bureau administratif de la carrière situé à 210 m du tir. La somme vectorielle des 3 axes se situe autour de 3.5 mm/s, valeur inférieure au seuil réglementaire. 1 seul contrôle annuel est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra aussi s'assurer du respect des valeurs limites dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction. Le rapport de contrôle des vibrations modifié avec le ou les nouveaux capteurs devra être transmis à l'inspection des installations classées. Une carte mentionnant les constructions environnantes sera jointe au rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, tirs des mines
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a indiqué que les tirs de mines sont organisés les jours ouvrables. Un tir de mines a été réalisé le jour de l'inspection. Après le tir, l'exploitant a présenté le plan de foration et le plan de tir. Il a été constaté que le plan du tir réalisé ne correspondait pas au plan de tir présenté par l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant a mis à jour le plan de tir afin de consigner les modifications apportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le tir, l'exploitant devra s'assurer que le plan de foration et le plan de tir sont représentatifs des circonstances du tir. En cas d'aléas ou de changement, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les documents avant la réalisation du tir afin de s'assurer que toutes les conditions réglementaires sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite